

**JUGEMENT N°154
du 30/08/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN RESPONSABILITE

AFFAIRE :

MANAL SARLU

(SCPA IMS)

C/

SORUBAT BENIN

(SCPA MLK)

DECISION:

Rejette l'exception de connexité ainsi que l'irrecevabilité de la demande en raison du principe du non cumul de responsabilités comme étant non fondées ;

Reçoit la société MANAL en son action ;

Dit qu'elle est mal fondée ;

La déboute par conséquent de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Déboute également la société SORUBAT BENINI en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société MANAL aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente aout deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI** et de Madame **NANA AICHATOU ISSOUFOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE MANAL SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des Indépendances, Nouveau Marché, B.P.: 12.871, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, Niamey Rue KK 37, B.P. 11.457, Tél.: 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

SOCIETE DE ROUTE ET DE BATIMENTS BENIN, (SORUBAT-BJ), ayant son siège à Cotonou, Route de l'Aéroport, Vons après la direction de l'UNICEF, enregistrée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB-COT-2018-B21025, représentée par son gérant, ayant pour conseil la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira-Kano, Villa 41, Rue 39, B.P. 343 Niamey, Email: fatoulanto@yahoo.fr ;

Defenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 2 mai 2023, la société MANAL a assigné la société des Routes et de Bâtiments au Bénin (SOROUBAT-BJ), filiale du groupe SOROUBAT, devant ce tribunal en paiement de diverses sommes d'argent, avec exécution provisoire sous astreinte de la décision et en sus des entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, MANAL expose que SOROUBAT, qui était attributaire d'un marché de construction de la route de contournement du barrage de Kandadji, lui a sous-traité les travaux préparatoires de terrassement et de chaussée pour un montant HT de 2.816.019.500 F CFA.

Elle explique que la convention conclue dans ce sens a prévu une avance de démarrage de 200.000.000 F CFA, cautionnée par la BAGRI ; l'établissement des décomptes se fera par mois et le paiement interviendra après un délai de 30 jours à compter de la date de la réception du décompte.

Elle indique qu'après avoir commencé les travaux, en ayant acheté une partie des matériels sur la base d'un prêt que lui a consenti la BAGRI, en contrepartie de la domiciliation à son niveau du contrat, sa cocontractante a manqué pour sa part à ses obligations notamment le paiement des décomptes dans les délais convenus ; et mieux sur l'unique décompte payé, elle a retenu plus de 10 % du montant du compte en violation du contrat.

Elle explique que cette situation l'a contrainte à suspendre un temps les travaux car manquant des ressources nécessaires pour assurer l'approvisionnement en carburant et le fonctionnement du matériel sur le site ; ceci a contribué à retarder significativement l'exécution des travaux ; en outre, à la suite d'une attaque des terroristes survenue dans la nuit du 3 au 4 août 2021, tous ses matériels de travail déployés sur le site ont été incendiés.

MANAL fait valoir que dans les conditions sus décrites, la résiliation de leur contrat opérée par SOROUBAT est irrégulière et abusive ; c'est cette dernière qui est, sur le fondement des articles 1382 du Code civil et 2 du contrat invoqué, responsable de la suspension des travaux et de la dégradation de ses matériels.

Elle sollicite par conséquent la condamnation de SOROUBAT à lui payer d'abord les factures échues d'un montant de 58.496.494 F CFA ; ensuite, la somme reliquataire de 600.000.000 F CFA pour manque à gagner sur le contrat, la somme de 850.000.000 F CFA à titre de dépenses engagées, et enfin, la somme de 2.000.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

En réponse, SOROUBAT conclut au mal fondé des demandes de MANAL.

Au principal, elle soulève d'une part l'exception de connexité ; elle explique, conformément aux articles 123 et 124 du Code de procédure civile, que MANAL l'a fait assigner le 15 juin 2022 devant le tribunal de céans pour les mêmes moyens que ceux contenus dans son assignation du 24 mai 2023 ; or un jugement a été rendu le 19 octobre 2022 qui a déclaré l'action de MANAL irrecevable ; l'affaire est actuellement pendante au niveau de la Cour d'appel de Niamey, saisie sur appel du conseil de MANAL.

D'autre part, elle fait observer que les demandes de MANAL sont fondées à la fois sur les dispositions de l'article 1382 et de l'article 1147 du Code civil ; ces deux textes concernent respectivement la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle ; or il est de principe qu'un plaideur ne peut alors qu'il est dans un rapport contractuel, comme c'est le cas en l'espèce pour MANAL, invoquer les dispositions de la responsabilité délictuelle pour obtenir la condamnation de son adversaire ; et la violation de ce principe de non cumul est sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande.

Au subsidiaire, SORUBAT, premièrement, rappelle que, s'agissant des décomptes dont le paiement est recherché, depuis le début des travaux un seul décompte était conforme aux stipulations contractuelles, et MANAL a reçu paiement avant même l'épuisement de délai d'un mois prévu à l'article 7 du contrat ; par contre, les décomptes 2 et 3 ne correspondent à aucune exécution effective des travaux sur le chantier, les factures ne correspondent à aucun décompte et ont été établies en violation des stipulations contractuelles.

Ensuite, elle rappelle, s'agissant de la retenue de 10 % opérée sur l'avance de démarrage, que celle-ci a été faite en application de l'article 9 du contrat et de ce fait elle n'a été rien d'illégale ; pour cause, l'interruption des travaux dépendait essentiellement de l'incapacité technique de la société MANAL à les poursuivre.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle elle aurait dû assurer la sécurité sur le site des travaux n'est pas fondée, parce qu'il ressort du PV de constat du 14 juin 2021 que le chantier était gardé par les éléments de la Garde Nationale du Niger positionnés avec deux véhicules lourdement équipés.

Sur la demande de dommages et intérêts, SORUBAT estime qu'elle est puérole mais aussi fantaisiste dès lors qu'il est manifeste que la suspension des travaux résulte uniquement du manque criard de matériels en bon état et de ressources humaines tant qualitativement que quantitativement dont souffrait la société MANAL, cette situation ressortait clairement du procès-verbal en date du 3 mars 2021 dressé contradictoirement après une visite de chantier par les parties.

SORUBAT formule enfin une demande reconventionnelle, sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile, pour voir

condamner MANAL à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA pour son action malicieuse, abusive et vexatoire.

En réplique, MANAL, d'abord, estime l'exception de connexité soulevée inopérante dès lors que la présente action est dirigée contre SOROUBAT Bénin alors que celle pendante devant la Cour d'appel concerne SOROUBAT Niger, ainsi la contestation n'a pas lieu entre les mêmes parties ;

Ensuite, elle fait valoir que son action est dirigée contre SOROUBAT en raison de manquements à leur relation contractuelle, il n'a jamais été question de la poursuivre sur les terrains délictuel et contractuel, et surtout en vertu de l'article 27 du Code de procédure civile, le tribunal à pouvoir pour procéder à la requalification des faits ; mieux, la règle de non cumul de responsabilités ne peut s'analyser en un moyen d'irrecevabilité.

Enfin, au fond, elle réitère le bien fondé de ses demandes et estime que SOROUBAT n'a apporté aucune justification quant à la rupture abusive de la convention qui les lie.

DISCUSSION

EN LA FORME

Les deux parties ont plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs, il sera par conséquent statué par jugement contradictoire.

Sur l'exception de connexité

Aux termes de l'article 123 du Code de procédure civile, « *s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.* » ;

La connexité est un lien étroit entre deux demandes non identiques mais telles qu'il est de bonne justice de les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient paraître inconciliables ; elle ne s'applique en effet que lorsque les parties en litige sont les mêmes ;

En l'espèce, l'affaire actuellement pendante devant la Cour d'appel de Niamey oppose la société MANAL à la société SOROUBAT Niger alors que dans la présente instance, c'est SOROUBAT Bénin qui a été assignée ;

Il s'ensuit que les parties n'étant pas les mêmes, l'exception de connexité soulevée n'est pas fondée, il convient de la rejeter.

Sur l'irrecevabilité de l'action fondée sur la règle de non cumul de responsabilités

Il convient de préciser au préalable que la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle a été instituée par la jurisprudence pour empêcher au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir contre le débiteur de cette responsabilité, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle prévues aux articles 1382 et suivants du Code civil ;

Ainsi, si la jurisprudence française, qui n'est pas obligatoirement applicable au Niger depuis 1960 comme rappelé par notre Cour de cassation, a sanctionné la violation du principe de non cumul par l'irrecevabilité de la demande, équivalant à une fin de non-recevoir, une telle position n'est pas unanime dès lors que cette même Haute juridiction a jugé que lorsque les juges de fond sont saisis d'une demande en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité délictuelle et contractuelle, ils ne peuvent déclarer la demande irrecevable mais doivent fixer le régime de responsabilité applicable (Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-11.112) ;

Cette position est conforme en effet à l'obligation faite, en vertu de l'article 27, alinéa 2, du Code de procédure civile, au juge de restituer aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à celle que les parties proposent ;

Il s'ensuit que l'irrecevabilité invoquée n'est pas fondée, il y a lieu de rejeter ce moyen.

Au regard de ce qui précède, l'action de la société MANAL, faite conformément à la loi est recevable.

AU FOND

Sur les demandes en paiement de MANAL

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

La société MANAL réclame des factures échues d'un montant de 58.496.494 F CFA que la société SORUBAT refuse de payer en arguant que ces factures ne correspondent à aucun décompte et ont été établies en violation des stipulations contractuelles ;

Selon l'article 7 alinéa 2 de la Convention des parties : « *les factures seront payées sur la base des attachements relatifs à des travaux certifiés par la mission de contrôle, produits par le sous-traitant et validés par les responsables de l'entreprise. Le décompte sera joint à l'attachement signé contradictoirement par les deux (2) par les deux parties contractantes. L'établissement des décomptes sera fait par mois. Le paiement interviendra après un délai de trente (30) jours pour compter de la date de réception de décompte.* » ;

Il apparait conformément à cette stipulation que la demande en paiement de MANAL, pour prospérer, est conditionnée à la preuve de l'exécution des travaux certifiés par la mission de contrôle, après un décompte signé contradictoirement avec la société SORUBAT ;

Or, une telle preuve n'est pas apportée par MANAL ; par conséquent il ne saurait fait droit à sa demande.

Sur la demande des dommages et intérêts

Au sens de l'article 1147 du Code civil, l'inexécution d'une obligation contractuelle expose son auteur au paiement des dommages et intérêts, sauf pour celui-ci à démontrer que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société MANAL n'a pas été en mesure d'exécuter les travaux qui lui ont été sous traités dans les délais convenus, comme en atteste le procès-verbal de réunion en date du 3 mars 2021 établi contradictoirement après une visite du chantier par les parties ;

Dans ses conditions, la société MANAL qui a manqué à ses obligations contractuelles ne peut engager la responsabilité de la société SORUBAT, et lui réclamer des dommages et intérêts relatifs à des manque à gagner ; en outre, les justifications données par MANAL, à les supposer fondées, ne pourraient que lui servir personnellement au cas où sa responsabilité est engagée pour manquement à ses obligations contractuelles ;

Il s'ensuit que les conditions de la responsabilité contractuelle alléguée ne sont pas réunies, et de débouter la société MANAL en sa demande de dommages et intérêts.

Sur la demande reconventionnelle de SORUBAT

L'article 15 du Code de procédure civile prévoit en effet que *« l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »* ;

Il convient de relever cependant que l'exercice d'une action est un droit qui ne saurait être sanctionné pour son insuccès au fond ; en l'espèce, l'existence d'une relation contractuelle entre les parties justifie la saisine des juridictions pour le règlement des différends pouvant y survenir ; c'est pourquoi, la société SORUBAT sera déboutée en sa demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Rejette l'exception de connexité ainsi que l'irrecevabilité de la demande en raison du principe du non cumul de responsabilités comme étant non fondées ;
- Reçoit la société MANAL en son action ;
- Dit qu'elle est mal fondée ;
- La déboute par conséquent de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Déboute également la société SORUBAT en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne la société MANAL aux dépens.

Avis du droit d'appel : 8 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, par acte d'huissier auprès du greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 11/09/ 2023

LE GREFFIER EN CHEF